

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 5 VELOS
ELECTRIQUES ENTRE GRANDANGOULEME ET LE
CENTRE SOCIAL EFFERVESCENTRE
DE ROULLET ST ESTEPHE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°89 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL, en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de 5 vélos électriques avec le Centre Effervescentre, situé 3 route du Sergent Sourbe à Roulet St Estèphe du 29 au 31 juillet 2025.

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3– Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 JUIL. 2025

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : 11 JUIL. 2025
Affiché ou notifié
Le : 11 JUIL. 2025

Jean-Luc MARTIAL



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE 5 VELOS ELECTRIQUES ENTRE GRANDANGOULEME
ET LE CENTRE SOCIAL EFFERVESCENTRE
DE ROULLET ST ESTEPHE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Centre Social Effervescentre situé 3 route du Sergent Sourbe, 16440 Roulet-Saint-Estèphe

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La politique de Mobilités de GrandAngoulême vise à accompagner les changements de comportements vers des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, par le biais de cette convention, l'agglomération encourage la pratique du vélo pour inciter des changements de pratiques plus durables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

GrandAngoulême peut mettre à disposition d'un bénéficiaire (associations ou établissements publics et privés) jusqu'à 5 vélos électriques pour une manifestation, de façon à contribuer à la promotion de la pratique du vélo sur le territoire de l'Agglomération. Ce prêt ne pourra excéder 3 jours ouvrés cumulés pour chaque prêt, et 2 prêts par an. Un état des lieux devra systématiquement être programmé avec le service Conseil en mobilité au départ et au retour du(des) vélo(s).

Le bénéficiaire devra solliciter ce dispositif de prêt, auprès du service Conseil en Mobilités de GrandAngoulême, au moins 30 jours avant la manifestation. La demande sera étudiée au regard de la nature de la manifestation, de la disponibilité du service Conseil en mobilités et de la disponibilité des vélos du parc de GrandAngoulême.

GrandAngoulême met gratuitement à disposition du Bénéficiaire le matériel décrit à l'article 2

ARTICLE 2 – Date et durée de la mise à disposition

Le(s) vélo(s) électrique(s) sont les suivants :

- N°325 - de parc GrandAngoulême
- N°326 - de parc GrandAngoulême
- N°596 - de parc GrandAngoulême
- N°600 - de parc GrandAngoulême
- N°609 - de parc GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à remettre au Bénéficiaire 5 vélos électriques en bon état de fonctionnement. Il sera restitué par le bénéficiaire dans le même état. Un état des lieux contradictoire sera réalisé au départ et au retour du vélo entre le bénéficiaire et le service Conseil en Mobilités. Cet état des lieux mettra en avant les éventuels défauts et sera co-signé par les deux parties.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

Ces vélos électriques sont mis à disposition du mardi 29 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025. Ils seront remis au bénéficiaire par le service conseil en mobilité (25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULÊME) le mardi 29 juillet à 14 heures, et sera restitué le jeudi 31 juillet à 11 heures auprès de ce même service.

ARTICLE 4 – Assurances –Responsabilités

4.1 – Les vélos électriques, objet de la présente mise à disposition, est assuré par GrandAngoulême en tant que propriétaire. Toutefois, au cas où une "franchise" serait appliquée à l'intervention de la compagnie d'assurances lors d'un sinistre touchant les vélos électriques mis à disposition, le bénéficiaire sera de plein droit redevable de cette "franchise" vis-à-vis de GrandAngoulême.

4.2 – Le bénéficiaire est responsable tant civilement que pénalement des préjudices matériels ou corporels liés à l'usage du vélo durant la période de prêt. A cet égard, le bénéficiaire atteste avoir souscrit un contrat d'assurance lui permettant de garantir les dommages aux personnes (utilisateurs et tiers) et aux biens, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les dommages non couverts par les polices d'assurance seront à la charge du bénéficiaire, de sorte que GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être engagée par le bénéficiaire du fait de l'utilisation des vélos électriques mis à disposition.

4.3 – Il est expressément convenu entre les parties que, au cours de la période de mise à disposition, toute infraction au code de la route donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal ; et à une condamnation (contraventions, ...), sera de la responsabilité du bénéficiaire, à charge pour ce dernier de rechercher la responsabilité éventuelle de tiers.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les vélos électriques conformément à sa destination et dans le strict respect de la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances, ...).

Il devra également supporter à ses frais, sans recours auprès de Grand Angoulême, toutes les charges liées à l'usage du vélo durant la période de prêt en ce compris les frais de recharge électrique.

Il est précisé ici que le vélo sera prêté avec une batterie complètement chargée. Le bénéficiaire s'engage donc à le restituer le véhicule avec une batterie complètement chargée.

ARTICLE 6 - Différends –litiges

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

Pour GrandAngoulême

Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Jean-Luc Martial

Pour le Bénéficiaire

La Présidente

Valérie Boutet